BURKINA FASO

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

UNITE-PROGRES-JUSTICE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ASSEMBLEE NATIONALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

IV e REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LOI N° 036/2002/AN
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2003

L'ASSEMBLEE NATIONALE

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 001/2002/AN du 5 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

(_/U l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 juin 1984, portant loi organique relative aux lois de finances ;

(_/U le Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de la République de Haute-Volta ;

/ -) délibéré en sa séance du 19 décembre 2002
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.-L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2003 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.-Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3.-Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4.-Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

ARTICLE 5.-Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6.-Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

ARTICLE 7.-Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8.-Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds Burkinabè pour le Développement Economique et Social (F.B.D.E.S) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 9.-Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à 100.000 F.CFA.

ARTICLE 10 Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

1°) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

2°) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au trésor des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

ARTICLE 11.- Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 6 paragraphe 3).1° et 2° du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 paragraphe 3).1°et 2° nouveau :

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1° les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire dans la limite du montant du loyer figurant dans le contrat de bail dûment enregistré. Est, en particulier admis dans les frais généraux, le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 200.000 francs par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso.

Toutefois ne sont admis en franchise d'impôt que :

- les salaires, commissions, honoraires, etc... qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les articles 66, 67 et 79 ci-après (Loi n° 10/72/AN du 23/12/72).

2° les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Toutefois, ne sont pas admis en franchise d'impôt les amortissements se rapportant à des biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de l'exploitant ou de la société.

(le reste sans changement).

ARTICLE 12.- Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 17 premier tiret du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 17 premier tiret nouveau :

- en double exemplaire, la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ou le cas échéant du système comptable particulier qui leur est applicable, le deuxième exemplaire est destiné à la Centrale des bilans.

ARTICLE 13.- Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 25 paragraphe 2 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 25 paragraphe 2 nouveau :

2°) - les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié ont la faculté de tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

- en double exemplaire, la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système allégé du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), le deuxième exemplaire est destiné à la Centrale des bilans.

ARTICLE 14.- Pour compter du 1er janvier 2003 l'article 46 du Code des Impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit

Article 46 nouveau :

Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

0 à 250.00010 %
251.000 à 600.00020 %
plus de 601.00035 %

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- 50.000 francs pour les cabinets privés de soins infirmiers dûment autorisés par le Ministre chargé de la santé et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint N° 91-142/SAN-AS-F/METSS, du 4 décembre 1991 portant application du Kiti N° AN-VIII-0066/FP/SAN-AS du 9 octobre 1990 portant fixation des conditions d'autorisation d'ouverture d'établissements sanitaires privés à but lucratif au Burkina Faso ;

- 200.000 francs pour les établissements d'enseignement et les cliniques d'accouchements dûment autorisés et exerçant leur activité conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint ci-dessus ;

- 500.000 francs pour toutes les autres professions libérales ;

ARTICLE 15 : Pour compter du 1er janvier 2003 l'article 245 TABLEAU B : PROFESSIONS LIBERALES, QUELQUE SOIT LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE du Code des Impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 245 TABLEAU B nouveau : PROFESSIONS LIBERALES, QUELLE QUE SOIT LA FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE :

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 1 million	25 000F
Supérieur à 1 million et inférieur ou égal à 3 millions	35 000F
Supérieur à 3 millions et inférieur ou égal à 5 millions	50 000F
Supérieur à 5 millions et inférieur ou égal à 10 millions	100 000F
Supérieur à 10 millions et inférieur ou égal à 15 millions	150 000F
Supérieur à 15 millions et inférieur ou égal à 20 millions	200 000F
Supérieur à 20 millions et inférieur ou égal à 25 millions	250 000F
Supérieur à 25 millions et inférieur ou égal à 30 millions	300 000F
Supérieur à 30 millions et inférieur ou égal à 40 millions	350 000F
Supérieur à 40 millions et inférieur ou égal à 50 millions	400 000F
Au dessus de 50 millions ajouter 50 000 francs par 10 millions ou fraction de 10 millions.	

ARTICLE 16 : Pour compter du 1er janvier 2003, le code des impôts est complété par un article 325 paragraphe 13°) rédigé ainsi qu'il suit :

Article 325 - paragraphe 13°) nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

« Les ventes de produits alimentaires non transformés frais ou congelés destinés à la consommation, y compris la viande et le poisson »

ARTICLE 17 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 331 alinéa 4 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit *:*

Article. 331 - alinéa 4 nouveau :

La TVA facturée par une entreprise non commerciale, si elle a été déduite, doit faire l'objet d'une régularisation au plus tard le 30 avril de l'année suivante dans la mesure où la facture reste impayée à ladite date.

ARTICLE 18 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 331 bis alinéa 2 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 bis – alinéa 2 nouveau :

En cas d'omission, elle doit être opérée au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 19 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 371 quater paragraphe 3°) du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit *:*

Article 371 quater paragraphe 3°) nouveau :

La CSB est assise sur le montant brut des achats toutes taxes comprises effectués auprès des fabricants au prix de gros ou demi-gros.

Le taux applicable est de 5%.

Le fait générateur est constitué par le paiement du prix ou la livraison de la marchandise.

ARTICLE 20 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 467 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

Article 467 nouveau :

Les actes de nature particulière ci-après énumérés sont soumis au droit de timbre.

-autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes d'épaule	15.000 F CFA
-autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm	25.000 F CFA
-autorisation temporaire d'importation ou d'achat pour les armes de poing de calibre supérieur à 7,65 mm	50.000 F CFA
- permis de port d'armes à feu	10.000 F CFA
- agrément de fabricant ou de vendeur d'armes à feu ou de munitions	50.000 F CFA
- autorisation de construction ou d'exploitation de stand de tir	50.000 F CFA
- autorisation de circuler délivrée aux personnes de nationalité étrangère	500 F CFA

- permis de prospection et de recherche minière	50.000 F CFA
- permis d'exploitation de carrière	50.000 F CFA
- permis de pêche sportive	500 F CFA
- certificat d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA)	5 000 F CFA
- attestation d'exonération du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices	15 000 F CFA
- attestation d'exonération de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires établis au Burkina Faso	15 000 F CFA
- décision d'exonération délivrée par la Direction Générale des Douanes	1 000 F CFA
- attestation de destination finale soumise à la Direction Générale des Douanes	1 000 F CFA

Les demandes tendant à obtenir la délivrance de ces actes sont soumises au droit de timbre de 200 francs CFA pour les permis de pêche sportive et 1.000 francs CFA pour les autres.

ARTICLE 21 : Pour compter du 1er janvier 2003, l'article 655 du Code de l'Enregistrement du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

Article 655 nouveau

Le tarif de l'impôt est fixé :

- à 6 % pour les intérêts arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;

– à **15 %** pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article suivant.

ARTICLE 22 : Pour compter du 1er janvier 2003 l'article 13 titre IV de la loi N° 042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2001 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 13 titre IV de la loi N° 042/2000/AN du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat - gestion 2001 nouveau :

0	à	20.000	5%
20.100	à	50.000	10%
50.100	à	100.000	15%
au-dessus de 100.000			25%

Toutefois, lorsque dans une même localité le cumul des revenus nets mensuels du même bailleur, n'excède pas 5.000 francs CFA, ce revenu est exonéré de l'impôt sur les revenus fonciers.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 23 : Les produits et revenus du budget de l'Etat sont évalués à **CINQ CENT CINQUANTE HUIT MILLIARDS CENT VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (558.128.272.000) francs CFA** et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :	***354.077.308.000***
TITRE I - RECETTES FISCALES	**316.605.203.000**
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices	75.734.008.000
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'œuvre	3.526.600.000
Chapitre 712 - Impôts sur la propriété	1.154.712.000
Chapitre 713 - Taxes sur les biens et services	151.216.964.000
Chapitre 714 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	35.983.590.000

Chapitre 719 - Autres recettes fiscales	48.989.329.000

TITRE II - RECETTES NON FISCALES	**22.411.789.000**
Chapitre 760 - Revenu de la propriété	4.153.410.000
Chapitre 761 – Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	12.013.783.000
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	600.000.000
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	5.644.596.000
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :	**15.060.316.000**
Chapitre 790 - Vente de biens, stocks, terrains, actifs incorporels	6.264.000
Chapitre 799 - Autres recettes en capital	15.054.052.000

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	***204.050.964.000***
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS	83.445.540.000
TITRE V - EMPRUNTS :	120.605.424.000

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24.- Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 25.- Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 26.- Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des Ministres.

ARTICLE 27.- Sont annulés au budget de l'Etat - Gestion 2003, Titre III - Dépenses de Matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents à la rubrique « carburant et lubrifiants ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.
Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II et aux crédits du Titre VI destinés à l'acquisition de véhicules à quatre (4) roues.

ARTICLE 28.- Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor Public pour l'année 2003 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités locales.....1.000.000.000
- avances aux collectivités administratives.....750.000.000
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés.....200.000.000

ARTICLE 29.- Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public au titre de l'article 27 de l'Ordonnance N° 69-47/-PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, est fixé à DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de francs CFA.
La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 30.- L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 31.- Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.
Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.
Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 32.- Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur Délégué du budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 33.- Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE 34.- Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.
Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2002 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2003, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2002, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 2003.

ARTICLE 35.- Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.
Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 36.- En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988, continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des finances, dressera à l'adresse de l'Office National des Télécommunications (ONATEL) la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 37.- Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 38.- L'exécution du budget des établissements publics à caractère administratif (EPA) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère professionnel (EPP), des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT), des établissement publics de santé (EPS) et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur financier, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 39.- Désormais, tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public à caractère administratif (EPA), un établissement public à caractère professionnel (EPP), un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), un établissement public à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ou dans un établissement public de santé (EPS), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.
En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 40.- Le total des charges du budget pour la gestion 2003 est fixé à **SIX CENT SEIZE MILLIARDS DEUX CENT DOUZE MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE (616.212.919.000) francs CFA.**

ARTICLE 41.- Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2003 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	***279.598.381.000***
TITRE I – CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	18.144.701.000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	**107.951.767.000**
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	**52.676.805.000**
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	**100.825.108.000**
DEPENSES EN CAPITAL	***336.614.538.000***
TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	**57.448.565.000**
TITRE VI - EQUIPEMENT – INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	**279.165.973.000**

ARTICLE 42.-Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2003, s'il ne figure dans le Programme d'Investissement Public.

ARTICLE 43.- Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

ARTICLE 44.- Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouverts(s), ou qui ouvrirait un (ou des) comptes(s) sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi N° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :
- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- les collectivités locales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

ARTICLE 45.- Pour la gestion 2003, le Ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46.- Nonobstant les dispositions des articles 22, 29 et 40 de la présente loi, le Ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2003, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 47.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 48.- Sont autorisées en 2003, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial **960.1** « *Cantines Scolaires du Secondaire* »	37.472.000
- Compte Spécial **960.2** « *Fonds de Promotion et d'Extension de l'Activité Cinématographique* »	32.000.000
- Compte Spécial **960.3** « *Opération Lotissement Centres Urbains et Ruraux du Burkina Faso* »	798.318.000
- Compte Spécial **960.4** « *Caisse Maladie* »	34.205.000
- Compte Spécial **960.9** « *Fonds spécial de croissance économique et sociale, et de réduction de la pauvreté* »	28.600.000.000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérés à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 49.- Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	**18.144.701.000**
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	**107.951.767.000**
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	**52.676.805.000**
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	**100.825.108.000**

dégagent une épargne **de SOIXANTE QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT SEPT MILLE (74.478.927.000) francs CFA.**

ARTICLE 50.- Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	**57.448.565.000**
TITRE VI - EQUIPEMENT – INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	**279.165.973.000**

ARTICLE 51.- Il apparaît une différence de **DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLIARDS CENT TRENTE CINQ MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE (262.135.611.000)** francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant **de DEUX CENT QUATRE MILLIARDS CINQUANTE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUATRE MILLE (204.050.964.000) francs CFA.**

Le besoin de financement est évalué à **CINQUANTE HUIT MILLIARDS QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE (58.084.647.000) de francs CFA.**

ARTICLE 52.- Le Ministre chargé des finances, conformément à l'article 31 de l'ordonnance N° 69-47/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant loi organique relative aux lois de finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 53.- La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2003, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 19 décembre 2002.

LE PRESIDENT

/ Roch Marc Christian KABORE /

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/ Diemdioda Amadou DICKO /